

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 63 / 2012

**OBJET : ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la dangerosité du carrefour ch. Du gardon à la bergerie de Brueys et du ch. Du Pourtales

ARRÊTE

ART. I : La circulation sera réglementée à l'intersection comme suit sur les voies citées ci après :

A l'intersection CH du Gardon à la bergerie de Brueys et du CH. Du Pourtales les conducteurs circulant CH. Du pourtales ont l'obligation de céder le passage aux usagers circulant CH du Gardon à la bergerie de Brueys, elle sera matérialisée par un panneau CEDER LE PASSAGE

ART. II : L'application permanente du présent arrêté sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux.

ART. III: Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART IV. : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES
- Monsieur le garde-champêtre

Fait à SAINT-CHAPTES, LE 21 mai 2012

AFFICHÉ LE 22 MAI 2012

Le Maire.
J.C. MAZAUDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.